

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

PRÉSENTS : BONTEMPS Ph., **Bourgmestre-Président** ;
JAMAGNE L., PAQUET Fr., COLIN C., SARLET F., **Echevins** ;
MOTTET J.-M., TASSIGNY A., le BUSSY L., DUMOULIN Fr., RASSE Ch., CARRIER J.-M.,
BONJEAN M., DURDU D., TÊCHEUR M., DENIS W., TESSELY S., KERSTEN R., HENTJENS B.,
Conseillers communaux ;
CHARIOT B., **Président du CPAS** ;
MAILLEUX H., **Directeur général**.

N° : 24

OBJET : **Règlement. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les charges qu'entraîne la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques pour la Commune et, notamment, la recherche de documents non digitalisés ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 26 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 28 septembre 2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques.

Article 2. La redevance est due par le demandeur.

Article 3. Le taux est fixé à vingt-quatre euros quatre-vingts centimes par heure avec un forfait minimum de cinquante euros (50 €) par demande, à payer à la caisse communale.

Article 4. A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Article 5. La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2018

N° : 24 suite 1

OBJET : Règlement. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs urbanistiques.

Article 6. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur général,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) Ph. BONTEMPS

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Henri MAILLEUX.

Philippe BONTEMPS.